

Objet : Plafonnement de la prise en charge financière des coûts de formation dans le cadre du compte personnel de formation

Délibération du Conseil d'administration du 20 décembre 2018

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20181220-DCA2018083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2018

Affichage : 09/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Conseil d'administration,

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 modifiant la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Comité technique de l'EIVP en date du 29 novembre 2018 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Est approuvé le plafonnement à hauteur de 1.800 € par agent de la prise en charge financière, par l'EIVP, des actions de formation mises en œuvre au titre du compte personnel de formation.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2018 et suivants.